

avait attentat à la liberté individuelle, il y aurait lieu à une poursuite criminelle. La loi facilite les réclamations en disposant que les actes auxquels elles donnent lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Régulièrement, la sortie de l'aliéné a lieu quand sa guérison est opérée. A cet effet, le médecin doit constater l'état de chaque malade sur le registre dont nous avons parlé; dès que l'aliéné est guéri, le médecin en fait la déclaration sur ce registre. Le chef de l'établissement en donne immédiatement avis à celui qui a demandé la séquestration, ainsi qu'aux parents et aux autorités administratives et judiciaires. Cinq jours après l'envoi de cet avis, le bourgmestre ordonnera la mise en liberté de l'aliéné. (Loi de 1850, art. 11 et 13.) La sortie peut même avoir lieu, sans que l'aliéné soit guéri, sur la demande de ceux qui l'ont fait séquestrer. Il y a des maladies mentales qui sont incurables : si la folie n'est pas dangereuse, si le malade peut être soigné dans le sein de sa famille, son séjour dans l'hospice ou dans la maison de santé devient inutile (article 15).

388. La séquestration à domicile présente des dangers particuliers. Il est vrai qu'elle se fait par la famille, et certes l'aliéné sera traité le plus souvent avec les égards dus au malheur. Mais il y a d'horribles exceptions; quand les liens du sang sont méconnus, il n'y a pas de monstruosité auxquelles il ne faille s'attendre. En France, lors de la discussion de la loi nouvelle, on a cité des traits qui font honte à la nature humaine. Un homme tint dans une cave, pendant de longues années, et jusqu'à leur mort, les deux frères de sa femme. Un père fut séquestré par son fils; le malheureux devint fou furieux à force de mauvais traitements; placé à Bicêtre, par ordre de l'autorité publique, il guérit au bout de quelques mois (1). Le législateur belge a cherché à prévenir ces excès. Aux termes de l'article 25, nul ne peut être séquestré dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté

(1) Demolombe, t. VIII, p. 541, n° 796.

par deux médecins, l'un désigné par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton. Le juge de paix doit s'assurer par lui-même de l'état du malade et renouveler ses visites au moins une fois par trimestre. De plus, il doit se faire remettre tous les trois mois un certificat du médecin de la famille constatant l'état de l'aliéné pendant toute la durée de la séquestration. Il peut d'ailleurs faire visiter le malade par tel médecin qu'il désignera, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire. La loi ne dit pas, mais cela va de soi, que si le juge de paix trouve que la séquestration continue alors qu'elle est devenue inutile, il devra se pourvoir devant le président du tribunal : et il pourra y avoir lieu à des poursuites criminelles, du chef de détention arbitraire.

389. Qui supporte les dépenses de l'entretien et du traitement des aliénés placés dans les établissements publics? La question ne se présente pas pour ceux qui sont traités dans une maison de santé; elle est réglée par les parties contractantes. Quant à ceux qui sont admis dans un hospice, ils doivent, en principe, supporter les dépenses qu'ils nécessitent; s'ils n'en ont pas les moyens, la famille en est tenue, quand il y a des parents ou des alliés qui sont obligés de fournir des aliments à l'aliéné. Si les ressources de l'aliéné et de sa famille sont insuffisantes, il y est pourvu sur le revenu des fondations spéciales, ou sur celui des établissements d'hospice ou de bienfaisance, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés. (Loi de 1850, art. 27 et 28.)

§ II. De l'administration des biens des aliénés séquestrés.

N° 1. A QUI ELLE EST CONFIEE.

390. L'article 29 de la loi de 1850 porte : « Les personnes qui se trouveront dans des établissements d'aliénés et qui ne seront ni interdites, ni placées sous tutelle, pourront, conformément à l'article 497 du code civil, être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile. » Au premier

abord, on ne comprend pas pourquoi la nomination d'un administrateur provisoire est facultative. L'aliéné, par cela même qu'il est séquestré, ne peut pas administrer ses biens, car il ne jouit pas de ses facultés intellectuelles et il est privé de sa liberté. Qui donc veillera à ses intérêts? Si tous les aliénés avaient des biens, certes le législateur aurait ordonné de leur nommer un administrateur provisoire. Mais la plupart sont indigents, car, hélas! la folie, comme le crime, se recrute dans la misère! A quoi bon donner un administrateur à ceux qui n'ont rien à administrer? C'eût été occasionner des frais inutiles. Si l'aliéné a des biens, il importe qu'on lui nomme un administrateur. C'est par le tribunal que la nomination se fait. Mais la justice n'agit que lorsqu'elle est saisie. Qui portera la demande devant le tribunal? Les parents, dit l'article 29, le conjoint, la commission administrative ou le procureur du roi, qui a le droit d'agir d'office. Si l'aliéné a des biens, les parents ont intérêt à agir, mais ces biens peuvent être peu considérables, ou l'aliéné n'a pas de parents connus, il n'a pas de conjoint et le ministère public n'agit point. Que deviendront alors les intérêts de l'aliéné? Nous dirons plus loin (n° 392) que la loi y a pourvu par une administration légale.

391. Le tribunal prend l'avis du conseil de famille. Personne ne sait mieux que les parents de l'aliéné s'il a des biens qui exigent la nomination d'un administrateur provisoire; les parents les plus proches qui composent le conseil y ont un intérêt éventuel, comme héritiers présomptifs. Le ministère public doit être entendu, parce qu'il est le défenseur-né des aliénés. Il n'y a pas lieu à appel; le législateur a cherché à diminuer les frais, parce qu'ils retomberaient sur l'aliéné (art. 29 de la loi de 1850).

La loi assimile l'administration provisoire à la tutelle en ce qui concerne les causes d'excuse, d'incapacité, d'exclusion et de destitution, de même que pour le compte que l'administrateur doit rendre. Cela implique que l'administrateur provisoire est responsable comme le tuteur: il tient en effet lieu de tuteur. On le nomme provisoire parce que la position de l'aliéné dont il gère les intérêts est provisoire.

C'est un malade qui est placé dans une maison de santé parce qu'on espère sa guérison. En attendant, il faut pourvoir à l'administration de ses biens. Voilà pourquoi les fonctions de l'administrateur provisoire ne durent que trois ans. Si, à l'expiration de ce délai, on conserve l'espoir de guérir l'aliéné, il restera dans l'établissement où il se trouve, et les pouvoirs de l'administrateur pourront être renouvelés (1). Si l'aliéné sort de l'établissement avant que les trois ans soient écoulés, les fonctions de l'administrateur cesseront de plein droit (art. 33). La loi ne distingue pas si l'aliéné est guéri ou non, et il n'y avait pas lieu de distinguer. Dès que la séquestration cesse, l'administration provisoire n'a plus de raison d'être. L'aliéné n'est pas légalement incapable, il reprend donc de droit la gestion de ses biens; il n'y a qu'un moyen de la lui enlever, s'il n'est pas guéri, c'est de le séquestrer de nouveau ou de le faire interdire.

392. Il peut se faire que personne ne provoque la nomination d'un administrateur provisoire. Cela n'arrivera guère que si l'aliéné n'a pas de biens, ou si la modicité de sa fortune n'exige pas d'administration spéciale. Toutefois la loi veut que l'aliéné ait toujours un défenseur, soit pour ses biens, soit pour sa personne. Les protecteurs-nés des aliénés admis dans les établissements publics sont les commissions administratives ou de surveillance. De là l'administration légale qui leur est confiée. Quant aux aliénés placés dans une maison de santé, le législateur n'avait pas besoin de s'en occuper; ils ont des biens, et partant il y a des personnes intéressées à provoquer la nomination d'un administrateur judiciaire.

Aux termes de l'article 30, les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés exercent de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désignent, les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des aliénés auxquels un administrateur spécial n'aurait pas été nommé. La gestion proprement

(1) Voyez les explications données par le ministre de la justice dans la séance du 16 avril 1850.

dite appartient au receveur des hospices ; c'est lui, dit la loi, qui a la manutention des deniers et qui gère les biens.

N° 2. DES POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

393. D'après la loi française, l'administrateur provisoire est chargé exclusivement de gérer les biens de l'aliéné et de veiller à leur conservation. A côté de l'administrateur, il peut y avoir un curateur à la personne, lequel veille à ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Cette première attribution du curateur ne concerne que les aliénés qui ont des biens, et, comme nous l'avons dit, c'est le petit nombre. Le curateur a encore pour mission de faire rendre l'aliéné au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra (1).

La loi belge ne fait pas mention de ce curateur. C'est une complication inutile dans le régime des aliénés. Pourquoi répartir entre un administrateur et un curateur les fonctions que le tuteur des interdits remplit simultanément ? Puisque l'administrateur tient lieu de tuteur, il paraît assez naturel qu'il soit chargé de veiller à tous les intérêts de l'aliéné. Telles sont les fonctions de l'administrateur provisoire qui est nommé, d'après le code civil (art. 497), à la personne dont l'interdiction est provoquée, en attendant que le jugement soit rendu : le code dit qu'il est commis pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. La loi belge de 1850 ne dit pas, en termes formels, que l'administrateur provisoire nommé à l'aliéné non interdit a les mêmes fonctions, mais cela résulte de l'article 29, qui porte qu'il est pourvu à la nomination d'un administrateur provisoire *conformément à l'article 497*. Voilà pourquoi, dans le système de la loi belge, tout aliéné, quand même il n'aurait pas de biens, a un administrateur légal qui veille à ce qu'il soit rendu à la liberté dès qu'il sera guéri.

394. La loi détermine les fonctions de l'administrateur

(1) Loi française, art. 38. Dalloz, au mot *Aliénés*, n° 278.

provisoire et par cela même elle les limite. Ici l'assimilation entre le tuteur et l'administrateur cesse. Cette différence résulte du texte et de l'esprit de la loi. D'après l'article 31, l'administrateur ne peut passer que des baux de trois ans, tandis que le tuteur peut passer des baux de neuf ans. Cela implique que le pouvoir d'administration de l'administrateur est moins étendu, en principe, que celui du tuteur de l'interdit. Rien de plus naturel. On provoque l'interdiction à la dernière extrémité, lorsque l'aliéné est incurable ; tandis qu'on le place dans un hospice ou dans une maison de santé parce qu'on espère sa guérison. Il importe par cela même que l'administrateur ne prenne que des mesures provisoires quant au patrimoine de l'aliéné. C'est dans cet esprit que la loi règle ses pouvoirs.

L'administrateur procède au recouvrement des créances. A ce titre, il peut poursuivre les débiteurs quand il y a des titres exécutoires ; pour les actionner en justice, il doit avoir l'autorisation du président du tribunal (art. 31). La loi ne dit rien de l'emploi des deniers ; il a été jugé en France qu'il peut les placer en rentes sur l'Etat (1). Il nous semble que l'on doit appliquer par analogie la loi hypothécaire belge qui veut que le tuteur dont les biens sont insuffisants pour garantir les droits du mineur, emploie les deniers en acquisition d'immeubles ou de rentes sur l'Etat, ou en prêts sur privilège immobilier ou sur première hypothèque (art. 57). De pareils placements ne peuvent qu'être avantageux à l'aliéné ; ce sont de vrais actes conservatoires. La loi ajoute que l'administrateur doit payer les dettes de l'aliéné ; s'il veut les contester en plaidant, il doit obtenir l'autorisation du président du tribunal, sans laquelle il ne peut agir en justice, ni en demandant ni en défendant. Enfin l'administrateur peut vendre le mobilier, toujours avec l'autorisation du président.

L'article 32 ajoute qu'à défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commet un notaire pour représenter les aliénés dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans

(1) Valette, *Explication sommaire du livre Ier*, p. 401.

lesquels ils seraient intéressés. Si donc il y a un administrateur, c'est lui qui représentera l'aliéné dans ces actes.

La loi prévoit encore une difficulté. Comme l'aliéné n'est pas interdit, il reste par cela même capable; c'est donc contre lui que les tiers doivent agir, c'est à lui qu'ils doivent faire toute espèce de significations. Où ces significations doivent-elles se faire? D'après le droit commun, au domicile de l'aliéné. Toutefois la loi permet de les annuler, bien qu'elles aient été faites légalement. Elle suppose que le créancier les a faites à dessein au domicile, sachant que l'aliéné est séquestré et pour qu'il n'en obtienne pas connaissance. Il s'agit donc d'actes faits en fraude de la loi, et la fraude est toujours une cause d'annulation. Les significations peuvent-elles se faire à l'administrateur? La loi française le prescrit (art. 35); la loi belge suppose que l'administrateur peut recevoir les significations, mais elle n'ordonne pas de les lui adresser⁽¹⁾. Il n'est point dérogé, ajoute la loi, aux dispositions de l'article 173 du code de commerce. Cet article veut que le protêt se fasse au domicile de celui sur lequel la lettre de change est tirée; et comme le protêt doit être fait dans les vingt-quatre heures, il fallait autoriser le porteur à faire la signification au domicile de l'aliéné, le délai étant trop court pour qu'il puisse s'informer de l'établissement où l'aliéné est placé.

395. Que faut-il décider des actes que la loi ne prévoit pas? Une succession échoit à l'aliéné; qui l'acceptera? Il serait avantageux pour lui de faire un bail de neuf ans; qui le fera? S'il y avait nécessité absolue d'emprunter, de vendre un immeuble ou de l'hypothéquer, comment s'y prendra-t-on? En France, la difficulté a été prévue lors de la discussion de la loi sur les aliénés, et il a été entendu qu'il fallait recourir à l'interdiction: telle est aussi l'opinion unanime des auteurs⁽²⁾. Il nous semble que la même opinion doit être suivie, d'après la loi belge. Elle est conçue dans le même esprit que la loi française; elle limite comme celle-ci le pouvoir de l'administrateur; elle ne

(1) Arntz, *Cours de droit civil français*, t. 1^{er}, p. 405, n° 834.

(2) Dalloz, au mot *Aliénés*, n° 252. Demolombe, t. VIII, p. 563, n° 838. Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 531 et note 16.

permet que des actes provisoires. M. Arntz enseigne qu'il faut appliquer par analogie les lois sur la tutelle, et il donne d'excellentes raisons pour qu'il en soit ainsi. N'est-ce pas pour rendre l'interdiction inutile que l'on a fait une loi spéciale sur le régime des aliénés? Dès lors ne faut-il pas que l'on puisse prendre, pendant le séjour de l'aliéné dans l'hospice, toutes les mesures qu'exigent ses intérêts? On ne veut pas d'une interdiction administrative, disent les auteurs français. Mais y a-t-il interdiction administrative, alors que le tribunal et le conseil de famille interviennent pour autoriser les actes qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'aliéné? Dira-t-on que les actes quoique autorisés peuvent nuire à l'aliéné? Cela est peu probable, mais si cela arrivait, l'administrateur répondrait de sa mauvaise gestion et l'aliéné aurait comme garantie de son recours l'hypothèque légale. Les garanties étant les mêmes que dans le cas de tutelle, pourquoi le pouvoir de l'administrateur ne serait-il pas le même que celui du tuteur⁽¹⁾.

Nous répondons: parce que tel n'est pas le système de la loi. La loi est mauvaise, nous en convenons; elle est en contradiction avec elle-même: elle veut prévenir l'interdiction et elle force d'y recourir. Tout cela est vrai, mais le texte même de la loi prouve que l'on ne peut pas appliquer par analogie les dispositions du code civil sur la tutelle. Le code commence par poser le principe que le tuteur représente le mineur ou l'interdit dans tous les actes civils. En est-il de même de l'administrateur provisoire? Non, certes; il ne représente pas l'aliéné, parce que l'aliéné n'est pas incapable. L'administrateur a seulement le pouvoir de faire certains actes que la loi détermine et limite par conséquent; hors de là, il n'a plus qualité pour agir au nom de l'aliéné; ce qu'il ferait serait donc radicalement nul. Le texte même de la loi prouve qu'elle ne procède pas par voie d'analogie. D'après le code civil, le tuteur peut faire des baux de neuf ans; d'après la loi de 1850, l'administrateur provisoire ne peut faire que des baux de trois ans. Le code civil donne implicitement au tuteur le droit

(1) Arntz, *Cours de droit civil français*, t. 1^{er}, p. 404, n° 832.

d'intenter des actions mobilières; l'administrateur provisoire ne le peut qu'avec l'autorisation du président. Quant aux actions immobilières, il faut au tuteur l'autorisation du conseil de famille; tandis que l'administrateur peut former indifféremment toute espèce d'actions, si le président l'y autorise. Il n'y a d'analogie qu'en théorie, mais les considérations de théorie s'adressent au législateur et non à l'interprète.

Nous ajoutons que si l'administrateur n'a pas qualité pour agir hors du cercle que la loi lui trace, les tribunaux, de leur côté, sont sans qualité pour autoriser les actes non prévus par la loi. N'oublions pas que l'aliéné est capable; les tribunaux peuvent-ils intervenir dans les affaires d'une personne légalement capable, sans un texte formel qui leur donne ce pouvoir? Non, certes. Cela décide la difficulté. Mais n'y a-t-il pas une autre solution? L'aliéné lui-même ne pourrait-il pas agir s'il se trouvait dans un intervalle lucide? Nous allons examiner la question, en traitant de la capacité de l'aliéné et du sort des actes qu'il peut faire pendant sa séquestration.

396. D'après la loi de 1850, le tribunal pouvait, sur la demande des parties intéressées, constituer une hypothèque sur les biens de l'administrateur provisoire pour la garantie des droits de l'aliéné (art. 29). La loi hypothécaire belge a remplacé cette hypothèque judiciaire et facultative par une hypothèque légale. Aux termes de l'article 47, les personnes placées dans des établissements d'aliénés ont une hypothèque légale sur les biens de leur administrateur provisoire. Il s'agit de l'administrateur nommé par un jugement. Car, d'après la loi de 1850 (art. 30), les biens de l'administrateur légal n'étaient assujettis à aucune hypothèque; or, la loi hypothécaire n'a fait que remplacer l'hypothèque judiciaire de la loi de 1850 par une hypothèque légale. Nous avons déjà fait la remarque que lorsqu'il y a lieu à l'administration légale, c'est le receveur des hospices qui a la manutention des deniers et la gestion des biens; or, le receveur fournit caution, c'est ce cautionnement qui constitue la garantie de l'aliéné (art. 30).

§ III. De l'effet de la collocation de l'aliéné sur le mariage et la puissance paternelle.

397. La loi de 1850 ne contient aucune disposition sur cette matière: c'est dire que le droit commun reste en vigueur. Mais quel est ce droit commun? L'aliénation mentale de l'un des conjoints n'apporte, en principe, aucune modification au mariage. Le mariage subsiste donc avec tous ses effets. Toutefois l'aliéné étant incapable de consentir, si l'époux frappé d'aliénation est appelé à consentir au mariage d'un enfant, il faudra appliquer les dispositions du code sur ce point; le consentement de l'époux qui est sain d'esprit suffira (art. 149, 150). Quant à la puissance maritale, elle subsiste également; mais le mari aliéné ne pouvant pas l'exercer, la femme aura besoin de l'autorisation de justice pour passer les actes juridiques qui l'intéressent (art. 222). Telle est du moins l'opinion générale; nous avons examiné la question au titre du *Mariage* (1). Si la femme est aliénée, il n'y a aucun changement, puisqu'elle est sous puissance, et elle reste sous puissance. Si la femme était dans le cas de consentir des actes juridiques, il faudrait ou la colloquer dans un établissement d'aliénés, en lui faisant nommer un administrateur provisoire, ou provoquer son interdiction.

C'est le père qui a l'exercice de la puissance paternelle; s'il est aliéné, qui l'aura? Il conserve ses droits et il peut les exercer dans un intervalle lucide; mais s'il est dans l'impossibilité d'agir, qui aura alors la puissance paternelle? Si le père est placé dans une maison d'aliénés, il se trouve dans l'impossibilité matérielle d'exercer l'autorité paternelle, puisqu'il est séquestré. Il faut donc dire que l'autorité dont la loi investit à titre égal les père et mère appartiendra à la mère. C'est l'opinion générale, elle se fonde sur l'article 372. Il en serait de même si le père n'était pas placé dans un établissement d'aliénés; la mala-

(1) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 169, n° 130.